



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Direction du pilotage des politiques  
publiques et de l'appui territorial**

**Bureau de l'environnement  
et de l'aménagement du territoire**

### **ARRÊTE PRÉFECTORAL**

**portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des parcelles nécessaires au projet de régularisation de l'emprise de la rue du Pech d'Engisclé en vue de son classement dans le domaine public communal de Sainte-Valière**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 04 juillet 2022 portant nomination de Mme Lucie ROESCH en qualité de secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2023-068 donnant délégation de signature à Mme Lucie ROESCH, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Sainte-Valière du 25 avril 2023 approuvant le projet et demandant à M. le préfet de l'Aude l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique du projet et parcellaire relative au projet de régularisation de l'emprise de la rue du Pech d'Engisclé en vue de son classement dans le domaine public communal de Sainte-Valière ;

**VU** les dossiers d'enquête établis conformément aux dispositions des articles R. 112-4 et R. 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour l'année 2023 pour le département de l'Aude ;

**VU** la décision n°E23000093/34 du 11 août 2023 de M. le président du tribunal administratif de Montpellier désignant M. Christian MINE, directeur de service commerce et tourisme CCI en Artois, en retraite, en qualité de commissaire enquêteur ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération projetée n'est pas soumise à étude d'impact, ni à l'avis de l'autorité environnementale ;

**CONSIDÉRANT** qu'il peut être procédé à une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des parcelles nécessaires au projet de régularisation de l'emprise de la rue du Pech d'Engisclé en vue de son classement dans le domaine public communal de Sainte-Valière ;

**CONSIDÉRANT** que les modalités d'organisation de l'enquête ont été définies avec le commissaire enquêteur ;

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1 : OBJET ET DURÉE DE L'ENQUÊTE**

Le projet de transfert de la rue du Pech d'Engisclé dans le domaine communal de Sainte-Valière, porté par la commune de Sainte-Valière, est soumis à une enquête publique conjointe (déclaration d'utilité publique et parcellaire).

Il sera procédé **du 16 octobre 2023 au 03 novembre 2023 inclus**, soit pendant 19 jours consécutifs à :

- une enquête sur l'utilité publique en vue de la régularisation de l'emprise de la rue du Pech d'Engisclé, emportant classement en voie communale ;
- une enquête parcellaire pour permettre de délimiter exactement la parcelle à acquérir pour réaliser l'opération.

### **ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur, par décision n°E23000093/34 du 11 août 2023 du tribunal administratif de Montpellier, M. Christian MINE, directeur de service commerce et tourisme CCI en Artois, en retraite.

### **ARTICLE 3 : PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Sainte-Valière, 8 place de l'église 11 120 SAINTE-VALIERE. Le commissaire enquêteur se tiendra à disposition du public dans les bureaux de la mairie de Sainte-Valière les :

- Lundi 16 octobre 2023 entre 9h00 et 12h00
- Mercredi 25 octobre 2023 entre 9h00 et 12h00
- Vendredi 03 novembre 2023 entre 13h30 et 16h30

### **ARTICLE 4 : NOTIFICATION AUX PROPRIÉTAIRES**

La notification individuelle du dépôt en mairie de Sainte-Valière du dossier relatif à l'enquête parcellaire sera effectuée par la mairie de Sainte-Valière, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires ou titulaires de droits concernés par les terrains à acquérir, figurant sur la liste établie en application de l'article R. 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie aux maires qui en afficheront une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier en mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Conformément aux dispositions de l'article R. 311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

## **ARTICLE 5 : PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE**

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique conjointe et pendant toute sa durée, un avis d'ouverture de l'enquête sera affiché dans la commune de Sainte-Valière sur les panneaux habituels destinés à l'information du public et porté à sa connaissance par tous autres procédés en usage dans la commune. Un certificat du maire qui sera annexé au dossier, justifiera de l'accomplissement de cette formalité.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité majeure justifiée, il sera procédé par les soins du responsable du projet à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 09 septembre 2021, notamment ses articles 3 et 5, du ministre chargé de l'environnement mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement.

Cet avis sera par ailleurs publié en caractères apparents par le préfet de l'Aude aux frais du demandeur, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Aude.

Il sera également publié sur le site internet des services de l'État au lien suivant :

<https://www.aude.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Plans-et-projets-d-amenagement-susceptibles-d-impacter-l-environnement/Les-enquetes-publiques-et-consultations-du-public-dossiers-complets-hors-ICPE/Enquetes-diverses>

## **ARTICLE 6 : CONSULTATION DES DOSSIERS**

Les dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire seront déposés à la mairie de Sainte-Valière – 8 place de l'église, 11 120 SAINTE-VALIERE, siège de l'enquête. Chacun pourra prendre connaissance des dossiers d'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture au public. Les dossiers seront par ailleurs consultables en version dématérialisée :

- sur le site internet des services de l'État dans l'Aude :  
<https://www.aude.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Plans-et-projets-d-amenagement-susceptibles-d-impacter-l-environnement/Les-enquetes-publiques-et-consultations-du-public-dossiers-complets-hors-ICPE/Enquetes-diverses>
- gratuitement sur un poste informatique à la préfecture de l'Aude (52 rue Jean Bringer – 11 000 Carcassonne) aux jours et heures habituels d'ouverture au public

Nonobstant les dispositions du titre 1er du livre III du code des relations entre le public et l'administration, les dossiers d'enquête sont communicables à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci auprès de la préfecture de l'Aude (Direction du Pilotage des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – Bureau de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire).

## **ARTICLE 7 : OBSERVATIONS DU PUBLIC**

Préalablement à l'ouverture de l'enquête, les registres sont cotés et paraphés par le commissaire enquêteur.

Pendant la durée de l'enquête le public pourra consigner ses observations et propositions sur l'utilité publique et les limites des biens à exproprier :

- directement sur les registres d'enquête ;
- par correspondance à l'attention de M. Christian MINE, commissaire enquêteur à la mairie de Sainte-Valière – 8 place de l'église 11 120 SAINTE-VALIERE ;
- transmission par voie électronique à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse suivante : [pref-ste-valiere-pech-dengiscle@aude.gouv.fr](mailto:pref-ste-valiere-pech-dengiscle@aude.gouv.fr)

Les observations écrites et orales portant sur l'enquête publique conjointe seront également reçues par le commissaire enquêteur lors des permanences fixées à l'article 4 du présent arrêté.

Les observations et propositions formulées par voie postale seront annexées aux registres d'enquête tenus à la disposition du public au siège de l'enquête.

Les observations reçues via l'adresse mail dédiée seront mises en ligne sur le site internet des services de l'État dans l'Aude, dans les meilleurs délais possibles, au lien suivant :

<https://www.aude.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Plans-et-projets-d-amenagement-susceptibles-d-impacter-l-environnement/Les-enquetes-publiques-et-consultations-du-public-dossiers-complets-hors-ICPE/Enquetes-diverses>

**Toutes observations, courriers et courriels réceptionnés avant la date d'ouverture et après la date et de clôture de l'enquête ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.**

## **ARTICLE 8 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE**

À l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, les registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur, il examinera les observations recueillies et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter ainsi que l'expropriant, s'il en fait la demande.

En application des articles R. 214-8 et R. 123-18 du code de l'environnement, il rencontrera dans la huitaine, le responsable du projet pour :

- lui communiquer sur place les observations écrites et orales recueillies durant l'enquête et consignées dans un procès-verbal de synthèse,
- l'inviter à produire un mémoire en réponse dans un délai de quinze jours.

## **ARTICLE 9 : ÉLABORATION ET REMISE DES RAPPORTS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au préfet de l'Aude – Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire, le dossier d'enquête accompagné des registres et des pièces annexées avec son rapport et ses conclusions motivées, à la fois sur l'utilité publique du projet et sur l'emprise des ouvrages projetés, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

Si les conclusions du commissaire enquêteur relatives à l'utilité publique sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal sera appelé à émettre son avis par une délibération motivée. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal sera regardé comme ayant renoncé à l'opération.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions à M. le président du tribunal administratif de Montpellier.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur pourra être consultée pendant une période d'un an à compter de la date de clôture des enquêtes et sera déposée :

- à la mairie de Sainte-Valière,
- à la préfecture de l'Aude (Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire) sur rendez-vous uniquement aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés
- sur le site internet des services de l'État dans l'Aude :  
<https://www.aude.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Plans-et-projets-d-amenagement-susceptibles-d-impacter-l-environnement/Les-enquetes-publiques-et-consultations-du-public-dossiers-complets-hors-ICPE/Enquetes-diverses>

#### **ARTICLE 10 : DÉCISIONS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE ADOPTÉES À L'ISSUE DE L'ENQUÊTE**

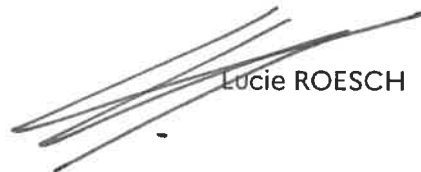
Au terme de l'enquête, le préfet de l'Aude est l'autorité compétente pour prendre la décision déclarant d'utilité publique le projet et rendant cessibles les parcelles concernées.

#### **ARTICLE 11 : EXÉCUTION**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, la maire de la commune de Sainte-Valière et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Carcassonne, le 28 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

  
Lucie ROESCH